Bulletin n° 87

Droit de la mer

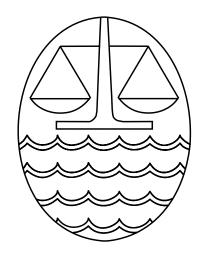


Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques



Division des affaires maritimes et du droit de la mer Bureau des affaires juridiques

Droit de la mer



Bulletin n° 87



Nations Unies New York, 2015

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CO	NVE	NTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
	Par rela l'in	tie X itives tériei	a Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la I de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à ur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons nigrateurs
	1.	Tab	leau récapitulant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2015
	2.		tes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de sucsion concernant la Convention et les accords connexes
		<i>a</i>)	La Convention
		<i>b</i>)	Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention
		c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
	3.	Déc	clarations des États
		a)	Grèce : Déclaration en vertu de l'article 298, 16 janvier 2015
		<i>b</i>)	Communications relatives à l'adhésion de l'État de Palestine
			i) Canada, 16 janvier 2015
			ii) État de Palestine, 6 février 2015
		c)	Communications relatives au consentement à être lié de l'État de Palestine
			i) Canada, 16 janvier 2015
			ii) État de Palestine, 6 février 2015
	LE A.		TES LÉGISLATIFS NATIONAUX.
		1.	Kiribati : Loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines (n° 4 de 2011)
			i) Règlement de 2014 sur la fermeture des lignes.
			ii) Règlement de 2014 sur les lignes de base autour des archipels de Kiribati
			iii) Règlement de 2014 sur les lignes de base de la mer territoriale de Kiribati
			iv) Règlement de 2014 sur les limites extérieures de la mer territoriale
			v) Règlement de 2014 relatif aux limites extérieures de la zone contiguë
			vi) Règlement de 2014 relatif à la zone économique exclusive
		2.	Yémen : Loi n° 26 de 2014 portant délimitation des lignes de base maritimes de la République du Yémen, 23 novembre 2014.
		3.	Fidji: Loi relative aux espaces marins (chap. 158A)
			i) Ordonnance 2 modifiée
			ii) Ordonnance de 2012 (modification) relative aux espaces marins (lignes de base archi- pélagiques et zone économique exclusive), 9 novembre 2012
		4.	Brésil: Décret n° 8.400, 4 février 2015
	B.	Tra	ITÉS BILATÉRAUX4
		veri d'Ir	s-Bas: Échange de lettres constituant un accord portant modification de l'Accord entre le Gou- nement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et lande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord entre les deux s, tel que modifié, 19 avril 2013 et 3 juillet 2013

III.	CO	MMUNICATIONS DES ÉTATS	43
	1.	Monténégro : Note verbale datée du 1 ^{er} décembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne	43
	2.	Yémen : Note verbale datée du 10 décembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies	44
IV.	A U'	TRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	45
	A.	Arrêts, sentences et ordonnances récents	4545
	B.	Documents choisis de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies	46

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE VATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSER-ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2015

Accords connexes. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (http://treaties.un.org). Le symbole 🗅 indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à mations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole 🗅 indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, fournit des inforconsentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

	Conven su (en vigu	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)	s Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants en vigueur depuis le11/12/2001)	Inies :hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	167		62	147	59	82	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97		03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96		29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)		29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90			07/09/10(a)			

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, consultable sur le site http://treaties.un.org

	Conven su (en vigua	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1/1994)	Unies er 1/1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord relatif à l'application de la Partie XI in vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants //2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahrein	10/12/82	30/02/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82□	90/80/08			30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84□	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	05/02/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82□	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							

	Conven su su (en vigue	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)	s Unies er 1/1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord relatif à l'application de la Partie XI n vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueur	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies :hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cabo Verde	10/12/82□	10/08/87		29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	66/80/20	
Chili	10/12/82□	25/08/97			25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	96/90/20		29/07/94	(d)96/90/20	06/11/96□		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	80/20/60			(d)80/20/60			
Costa Rica	10/12/82□	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82□	15/08/84			17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)			
Érythrée								
Espagne	04/12/84□	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	

	Convensus Su	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1/1994)	• Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	_
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82□	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82□	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82□	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96□	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82□	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	28/60/90		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	

	Conver su (en vigu	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1//1994)	Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
îles Marshall	,	09/08/91(a)		,		04/12/95	19/03/03	
îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82□	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84□	13/01/95		29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	90/80/20	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)			24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweit	10/12/82	02/05/86			02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)			23/12/04(a)		05/02/07(a)	
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							

	Conven su (en vigue	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1/1994)	Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Lituanie		12/11/03(a)			12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84□	05/10/00		29/07/94	02/10/00	27/06/96	19/12/03	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	00/60/20		10/10/94	(d)00/60/20	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83□	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/02/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	96/60/90	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84□	03/02/00			03/02/00(b)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			

	Conver su su (en vigu.	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1//1994)	S Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96			24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89			26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97		10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)			30/09/60)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96			01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96		29/07/94	28/06/96	28/06/96□	19/12/03	
Péron								
Philippines	10/12/82□	08/05/84		15/11/94	23/07/97	96/80/08	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	
Portugal	10/12/82	03/11/97		29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	
Qatar	27/11/84□	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96		07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)			06/02/07(p)			

	Conven su (en vigue	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1//1994)	s Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueur	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants //2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96		16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85		07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82□	17/12/96			17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)		29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03	
Rwanda	10/12/82							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	96/80/60	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
Saint-Siège								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83□	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	

	Conven sui (en vigue	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)	s Unies er 1/1994)	Accord relatif de la P. (en vigueur depu	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueu	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie		12/03/01(s)		12/05/95	28/07/95(ps) ¹			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	96/20/80		14/11/94	96/20/80		06/11/08(a)	
Slovénie		16/06/95(s)		19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82□	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82□	25/06/96		29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	
Suisse	17/10/84	01/05/09		26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	86/20/60			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)			
Timor-Leste		08/01/13(a)			08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86		10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								

	Convention c sur le dr (en vigueur de	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/1//1994)	: Unies er 1/1994)	Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)	à l'application artie XI is le 28/07/1996)	Accord sur les st (en vigueur	Accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants (en vigueur depuis le11/12/2001)	nies hants 2/2001)
État ou entité	Signature J/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82□	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84□	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96□	19/12/03	
Uruguay	10/12/82□	10/12/92		29/07/94	02/08/07	16/01/96□	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82□	21/07/87			13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	167		79	147	59	82	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2015, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) La Convention

- 1. Fidji (10 décembre 1982)
- 2. Zambie (7 mars 1983)
- 3. Mexique (18 mars 1983)
- 4. Jamaïque (21 mars 1983)
- 5. Namibie (18 avril 1983)
- 6. Ghana (7 juin 1983)
- 7. Bahamas (29 juillet 1983)
- 8. Belize (13 août 1983)
- 9. Égypte (26 août 1983)
- 10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
- 11. Philippines (8 mai 1984)
- 12. Gambie (22 mai 1984)
- 13. Cuba (15 août 1984)
- 14. Sénégal (25 octobre 1984)
- 15. Soudan (23 janvier 1985)
- 16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
- 17. Togo (16 avril 1985)
- 18. Tunisie (24 avril 1985)
- 19. Bahreïn (30 mai 1985)
- 20. Islande (21 juin 1985)
- 21. Mali (16 juillet 1985)
- 22. Iraq (30 juillet 1985)
- 23. Guinée (6 septembre 1985)
- 24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
- 25. Cameroun (19 novembre 1985)
- 26. Indonésie (3 février 1986)
- 27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
- 28. Koweït (2 mai 1986)
- 29. Nigéria (14 août 1986)
- 30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
- 31. Paraguay (26 septembre 1986)
- 32. Yémen (21 juillet 1987)
- 33. Cabo Verde (10 août 1987)
- 34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
- 35. Chypre (12 décembre 1988)
- 36. Brésil (22 décembre 1988)
- 37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
- 38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
- 39. Kenya (2 mars 1989)
- 40. Somalie (24 juillet 1989)

- 41. Oman (17 août 1989)
- 42. Botswana (2 mai 1990)
- 43. Ouganda (9 novembre 1990)
- 44. Angola (5 décembre 1990)
- 45. Grenade (25 avril 1991)
- 46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
- 47. Îles Marshall (9 août 1991)
- 48. Seychelles (16 septembre 1991)
- 49. Djibouti (8 octobre 1991)
- 50. Dominique (24 octobre 1991)
- 51. Costa Rica (21 septembre 1992)
- 52. Uruguay (10 décembre 1992)
- 53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
- 54. Zimbabwe (24 février 1993)
- 55. Malte (20 mai 1993)
- 56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
- 57. Honduras (5 octobre 1993)
- 58. Barbade (12 octobre 1993)
- 59. Guyana (16 novembre 1993)
- 60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
- 61. Comores (21 juin 1994)
- 62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
- 63. Viet Nam (25 juillet 1994)
- 64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
- 65. Australie (5 octobre 1994)
- 66. Allemagne (14 octobre 1994)
- 67. Maurice (4 novembre 1994)
- 68. Singapour (17 novembre 1994)
- 69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
- 70. Liban (5 janvier 1995)
- 71. Italie (13 janvier 1995)
- 72. Îles Cook (15 février 1995)
- 73. Croatie (5 avril 1995)
- 74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
- 75. Slovénie (16 juin 1995)
- 76. Inde (29 juin 1995)
- 77. Autriche (14 juillet 1995)
- 78. Grèce (21 juillet 1995)
- 79. Tonga (2 août 1995)

- 80. Samoa (14 août 1995)
- 81. Jordanie (27 novembre 1995)
- 82. Argentine (1er décembre 1995)
- 83. Nauru (23 janvier 1996)
- 84. République de Corée (29 janvier 1996)
- 85. Monaco (20 mars 1996)
- 86. Géorgie (21 mars 1996)
- 87. France (11 avril 1996)
- 88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
- 89. Slovaquie (8 mai 1996)
- 90. Bulgarie (15 mai 1996)
- 91. Myanmar (21 mai 1996)
- 92. Chine (7 juin 1996)
- 93. Algérie (11 juin 1996)
- 94. Japon (20 juin 1996)
- 95. Finlande (21 juin 1996)
- 96. Irlande (21 juin 1996)
- 97. République tchèque (21 juin 1996)
- 98. Norvège (24 juin 1996)
- 99. Suède (25 juin 1996)
- 100. Pays-Bas (28 juin 1996)
- 101. Panama (1er juillet 1996)
- 102. Mauritanie (17 juillet 1996)
- 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
- 104. Haïti (31 juillet 1996)
- 105. Mongolie (13 août 1996)
- 106. Palaos (30 septembre 1996)
- 107. Malaisie (14 octobre 1996)
- 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
- 109. Roumanie (17 décembre 1996)
- 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
- 111. Espagne (15 janvier 1997)
- 112. Guatemala (11 février 1997)
- 113. Pakistan (26 février 1997)
- 114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
- 115. Mozambique (13 mars 1997)
- 116. Îles Salomon (23 juin 1997)
- 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
- 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
- 119. Chili (25 août 1997)
- 120. Bénin (16 octobre 1997)
- 121. Portugal (3 novembre 1997)
- 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
- 123. Gabon (11 mars 1998)
- 124. Union européenne (1er avril 1998)

- 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
- 126. Suriname (9 juillet 1998)
- 127. Népal (2 novembre 1998)
- 128. Belgique (13 novembre 1998)
- 129. Pologne (13 novembre 1998)
- 130. Ukraine (26 juillet 1999)
- 131. Vanuatu (10 août 1999)
- 132. Nicaragua (3 mai 2000)
- 133. Maldives (7 septembre 2000)
- 134. Luxembourg (5 octobre 2000)
- 135. Serbie (12 mars 2001)
- 136. Bangladesh (27 juillet 2001)
- 137. Madagascar (22 août 2001)
- 138. Hongrie (5 février 2002)
- 139. Arménie (9 décembre 2002)
- 140. Qatar (9 décembre 2002)
- 141. Tuvalu (9 décembre 2002)
- 142. Kiribati (24 février 2003)
- 143. Albanie (23 juin 2003)
- 144. Canada (7 novembre 2003)
- 145. Lituanie (12 novembre 2003)
- 146. Danemark (16 novembre 2004)
- 147. Lettonie (23 décembre 2004)
- 148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
- 149. Estonie (26 août 2005)
- 150. Bélarus (30 août 2006)
- 151. Nioué (11 octobre 2006)
- 152. Monténégro (23 octobre 2006)
- 153. République de Moldova (6 février 2007)
- 154. Lesotho (31 mai 2007)
- 155. Maroc (31 mai 2007)
- 156. Congo (9 juillet 2008)
- 157. Libéria (25 septembre 2008)
- 158. Suisse (1^{er} mai 2009)
- 159. République dominicaine (10 juillet 2009)
- 160. Tchad (14 août 2009)
- 161. Malawi (28 septembre 2010)
- 162. Thaïlande (15 mai 2011)
- 163. Équateur (24 septembre 2012)
- 164. Swaziland (24 septembre 2012)
- 165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
- 166. Niger (7 août 2013)
- 167. État de Palestine (2 janvier 2015)

b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

- 1. Kenya (29 juillet 1994)
- 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
- 3. Australie (5 octobre 1994)
- 4. Allemagne (14 octobre 1994)
- 5. Belize (21 octobre 1994)
- 6. Maurice (4 novembre 1994)
- 7. Singapour (17 novembre 1994)
- 8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
- 9. Seychelles (15 décembre 1994)
- 10. Liban (5 janvier 1995)
- 11. Italie (13 janvier 1995)
- 12. Îles Cook (15 février 1995)
- 13. Croatie (5 avril 1995)
- 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
- 15. Slovénie (16 juin 1995)
- 16. Inde (29 juin 1995)
- 17. Paraguay (10 juillet 1995)
- 18. Autriche (14 juillet 1995)
- 19. Grèce (21 juillet 1995)
- 20. Sénégal (25 juillet 1995)
- 21. Chypre (27 juillet 1995)
- 22. Bahamas (28 juillet 1995)
- 23. Barbade (28 juillet 1995)
- 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
- 25. Fidji (28 juillet 1995)
- 26. Grenade (28 juillet 1995)
- 27. Guinée (28 juillet 1995)
- 28. Islande (28 juillet 1995)
- 29. Jamaïque (28 juillet 1995)
- 30. Namibie (28 juillet 1995)
- 31. Nigéria (28 juillet 1995)
- 32. Ouganda (28 juillet 1995)
- 33. Serbie (28 juillet 1995)
- 34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
- 35. Togo (28 juillet 1995)
- 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
- 37. Zambie (28 juillet 1995)
- 38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
- 39. Tonga (2 août 1995)
- 40. Samoa (14 août 1995)
- 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]

- 42. Jordanie (27 novembre 1995)
- 43. Argentine (1er décembre 1995)
- 44. Nauru (23 janvier 1996)
- 45. République de Corée (29 janvier 1996)
- 46. Monaco (20 mars 1996)
- 47. Géorgie (21 mars 1996)
- 48. France (11 avril 1996)
- 49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
- 50. Slovaquie (8 mai 1996)
- 51. Bulgarie (15 mai 1996)
- 52. Myanmar (21 mai 1996)
- 53. Chine (7 juin 1996)
- 54. Algérie (11 juin 1996)
- 55. Japon (20 juin 1996)
- 56. Finlande (21 juin 1996)
- 57. Irlande (21 juin 1996)
- 58. République tchèque (21 juin 1996)
- 59. Norvège (24 juin 1996)
- 60. Suède (25 juin 1996)
- 61. Malte (26 juin 1996)
- 62. Pays-Bas (28 juin 1996)
- 63. Panama (1^{er} juillet 1996)
- 64. Mauritanie (17 juillet 1996)
- 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
- 66. Haïti (31 juillet 1996)
- 67. Mongolie (13 août 1996)
- 68. Palaos (30 septembre 1996)
- 69. Malaisie (14 octobre 1996)
- 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
- 71. Roumanie (17 décembre 1996)
- 72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
- 73. Espagne (15 janvier 1997)
- 74. Guatemala (11 février 1997)
- 75. Oman (26 février 1997)
- 76. Pakistan (26 février 1997)
- 77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
- 78. Mozambique (13 mars 1997)
- 79. Îles Salomon (23 juin 1997)
- 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
- 81. Philippines (23 juillet 1997)
- 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
- 83. Chili (25 août 1997)

- 84. Bénin (16 octobre 1997)
- 85. Portugal (3 novembre 1997)
- 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
- 87. Gabon (11 mars 1998)
- 88. Union européenne (1er avril 1998)
- 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
- 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
- 91. Suriname (9 juillet 1998)
- 92. Népal (2 novembre 1998)
- 93. Belgique (13 novembre 1998)
- 94. Pologne (13 novembre 1998)
- 95. Ukraine (26 juillet 1999)
- 96. Vanuatu (10 août 1999)
- 97. Nicaragua (3 mai 2000)
- 98. Indonésie (2 juin 2000)
- 99. Maldives (7 septembre 2000)
- 100. Luxembourg (5 octobre 2000)
- 101. Bangladesh (27 juillet 2001)
- 102. Madagascar (22 août 2001)
- 103. Costa Rica (20 septembre 2001)
- 104. Hongrie (5 février 2002)
- 105. Tunisie (24 mai 2002)
- 106. Cameroun (28 août 2002)
- 107. Koweït (2 août 2002)
- 108. Cuba (17 octobre 2002)
- 109. Arménie (9 décembre 2002)
- 110. Qatar (9 décembre 2002)
- 111. Tuvalu (9 décembre 2002)
- 112. Kiribati (24 février 2003)
- 113. Mexique (10 avril 2003)
- 114. Albanie (23 juin 2003)

- 115. Honduras (28 juillet 2003)
- 116. Canada (7 novembre 2003)
- 117. Lituanie (12 novembre 2003)
- 118. Danemark (16 novembre 2004)
- 119. Lettonie (23 décembre 2004)
- 120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
- 121. Botswana (31 janvier 2005)
- 122. Estonie (26 août 2005)
- 123. Viet Nam (27 avril 2006)
- 124. Bélarus (30 août 2006)
- 125. Nioué (11 octobre 2006)
- 126. Monténégro (23 octobre 2006)
- 127. République de Moldova (6 février 2007)
- 128. Lesotho (31 mai 2007)
- 129. Maroc (31 mai 2007)
- 130. Uruguay (7 août 2007)
- 131. Brésil (25 octobre 2007)
- 132. Cabo Verde (23 avril 2008)
- 133. Congo (9 juillet 2008)
- 134. Guyana (25 septembre 2008)
- 135. Libéria (25 septembre 2008)
- 136. Suisse (1^{er} mai 2009)
- 137. République dominicaine (10 juillet 2009)
- 138. Tchad (14 août 2009)
- 139. Angola (7 septembre 2010)
- 140. Malawi (28 septembre 2010)
- 141. Thaïlande (15 mai 2011)
- 142. Équateur (24 septembre 2012)
- 143. Swaziland (24 septembre 2012)
- 144. Timor-Leste (8 janvier 2013)
- 145. Niger (7 août 2013)
- 146. Yémen (13 octobre 2014)
- 147. État de Palestine (2 janvier 2015)
- c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs
 - 1. Tonga (31 juillet 1996)
 - 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
 - 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
 - 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
 - 5. Samoa (25 octobre 1996)
 - 6. Fidji (12 décembre 1996)
 - 7. Norvège (30 décembre 1996)
 - 8. Nauru (10 janvier 1997)

- 9. Bahamas (16 janvier 1997)
- 10. Sénégal (30 janvier 1997)
- 11. Îles Salomon (13 février 1997)
- 12. Islande (14 février 1997)
- 13. Maurice (25 mars 1997)
- 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
- 15. Fédération de Russie (4 août 1997)
- 16. Seychelles (20 mars 1998)

- 17. Namibie (8 avril 1998)
- 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
- 19. Maldives (30 décembre 1998)
- 20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
- 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
- 22. Monaco (9 juin 1999)
- 23. Canada (3 août 1999)
- 24. Uruguay (10 septembre 1999)
- 25. Australie (23 décembre 1999)
- 26. Brésil (8 mars 2000)
- 27. Barbade (22 septembre 2000)
- 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
- 29. Costa Rica (18 juin 2001)
- 30. Malte (11 novembre 2001)
- 31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
- 32. Chypre (25 septembre 2002)
- 33. Ukraine (27 février 2003)
- 34. Îles Marshall (19 mars 2003)
- 35. Afrique du Sud (14 août 2003)
- 36. Inde (19 août 2003)
- 37. Union européenne (19 décembre 2003)
- 38. Allemagne (19 décembre 2003)
- 39. Autriche (19 décembre 2003)
- 40. Belgique (19 décembre 2003)
- 41. Danemark (19 décembre 2003)
- 42. Espagne (19 décembre 2003)
- 43. Finlande (19 décembre 2003)
- 44. France (19 décembre 2003)
- 45. Grèce (19 décembre 2003)
- 46. Irlande (19 décembre 2003)
- 47. Italie (19 décembre 2003)
- 48. Luxembourg (19 décembre 2003)
- 49. Pays-Bas (19 décembre 2003)

- 50. Portugal (19 décembre 2003)
- 51. Suède (19 décembre 2003)
- 52. Kenya (13 juillet 2004)
- 53. Belize (14 juillet 2005)
- 54. Kiribati (15 septembre 2005)
- 55. Guinée (16 septembre 2005)
- 56. Libéria (16 septembre 2005)
- 57. Pologne (14 mars 2006)
- 58. Slovénie (15 juin 2006)
- 59. Estonie (7 août 2006)
- 60. Japon (7 août 2006)
- 61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
- 62. Nioué (11 octobre 2006)
- 63. Bulgarie (13 décembre 2006)
- 64. Lettonie (5 février 2007)
- 65. Lituanie (1er mars 2007)
- 66. République tchèque (19 mars 2007)
- 67. Roumanie (16 juillet 2007)
- 68. République de Corée (1er février 2008)
- 69. Palaos (26 mars 2008)
- 70. Oman (14 mai 2008)
- 71. Hongrie (16 mai 2008)
- 72. Slovaquie (6 novembre 2008)
- 73. Mozambique (10 décembre 2008)
- 74. Panama (16 décembre 2008)
- 75. Tuvalu (2 février 2009)
- 76. Indonésie (28 septembre 2009)
- 77. Nigéria (2 novembre 2009)
- 78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
- 79. Maroc (19 septembre 2012)
- 80. Bangladesh (5 novembre 2012)
- 81. Croatie (10 septembre 2013)
- 82. Philippines (24 septembre 2014)

3. Déclarations des États²

a) Grèce: Déclaration en vertu de l'article 298, 16 janvier 2015³

« En vertu de l'article 298, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République hellénique déclare qu'elle n'accepte aucune des procédures de règlement prévues à la section 2 de la Partie XV, au sujet des différends énoncés ci-après :

- « a) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes, ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques;
- « b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- « c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention. »

b) Communications relatives à l'adhésion de l'État de Palestine

i) *Canada*, 16 janvier 2015⁴

« La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à la communication du Secrétaire général y relative, datée du 6 janvier 2015 (C.N.10.2015.TREATIES-XXI.6). La Mission permanente du Canada note que ladite communication a été faite par le Secrétaire général agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Mission permanente du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux États parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments circulés par ce dernier.

« À cet égard, la Mission permanente du Canada note que la "Palestine" ne possède pas les attributs d'un État au regard du droit international et n'est pas reconnue comme telle par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Mission permanente du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion présumée de la "Palestine" à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir que la "Palestine" n'a pas qualité pour adhérer à cette Convention, et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'entre pas en vigueur ni n'affecte les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'"État de Palestine". »

² À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont désormais publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse https://treaties.un.org/Home.aspx?lang=fr, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux « Services automatisés d'abonnement » pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique.

³ Voir notification dépositaire C.N.290.1995.TREATIES-5/6 du 24 novembre 1995 (Ratification : Grèce) et C.N.32.2015. TREATIES-XXI.6 du 16 janvier 2015.

⁴ Voir notifications dépositaires C.N.10.2015.TREATIES-XXI.6 du 6 janvier 2015 (Adhésion : État de Palestine) et C.N. 55.2015.TREATIES-XXI.6 du 23 janvier 2015.

ii) État de Palestine, 6 février 2015⁵

« L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.55.2015.TREATIES-XXI.6 du 23 janvier 2015 transmettant une communication du Canada relative à l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

« Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le "statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies". Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

« En sa qualité d'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015, l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres États parties. »

c) Communications relatives au consentement à être lié de l'État de Palestine

i) *Canada*, 16 janvier 2015⁶

« La Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à la communication du Secrétaire général y relative, datée du 6 janvier 2015 (C.N.16.2015.TREATIES-XXI.6.a). La Mission permanente du Canada note que ladite communication a été faite par le Secrétaire général agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Mission permanente du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux États parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments circulés par ce dernier.

« À cet égard, la Mission permanente du Canada note que la "Palestine" ne possède pas les attributs d'un État au regard du droit international et n'est pas reconnue comme telle par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Mission permanente du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion présumée de la "Palestine" à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir que la "Palestine" n'a pas qualité pour adhérer à cette convention, et que l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'entre pas en vigueur ni n'affecte les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'"État de Palestine". »

ii) État de Palestine, 6 février 2015⁷

« L'Observateur permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation, en sa qualité de dépositaire, et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire C.N.56.2015.TREATIES-XXI.6.a du 23 janvier 2015 transmettant une communication du Canada relative à l'adhésion de l'État de Palestine à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en date du 28 juillet 1994.

⁵ Voir notifications dépositaires C.N.55.2015.TREATIES-XXI.6 du 23 janvier 2015 (Communication : Canada) et C.N. 107.2015.TREATIES-XXI.6 du 9 février 2015.

⁶ Voir notifications dépositaires C.N.16.2015.TREATIES-XXI.6a du 6 janvier 2015 (Consentement à être lié : État de Palestine) C.N.56.2015.TREATIES-XXI.6.a du 23 janvier 2015.

Voir notifications dépositaires C.N.56.2015.TREATIES-XXI.6.a du 23 janvier 2015 (Communication : Canada) et C.N. 108.2015.TREATIES-XXI.6.a du 9 février 2015.

« Le Gouvernement de l'État de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le "statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies". Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale.

« En sa qualité d'État partie à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entré en vigueur le 1^{er} février 2015, l'État de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'État de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres États parties. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs nationaux

1. Kiribati¹

Loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines (n° 4 de 2011)

LOI PRÉVOYANT DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES EAUX INTÉRIEURES, LES EAUX ARCHIPÉLAGIQUES, LA ZONE CONTIGUË, LA MER TERRITORIALE, LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LE PLATEAU CONTINENTAL DE KIRIBATI ET POUR D'AUTRES FINS CONNEXES

(entrée en vigueur en 2011, adoptée par le Maneaba ni Maungatabu et sanctionnée par le Beretitenti)

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Titre abrégé

Il peut être fait référence à la présente loi en tant que loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines.

2. Interprétation

- 1. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, on entend par « eaux archipélagiques » les eaux archipélagiques de Kiribati définies à la section 7 de la présente loi; par « ligne de base de Kiribati » la ligne de base prévue à la section 4 de la présente loi; par « conservation et gestion » tous les règlements, règles, méthodes et mesures qui :
- a) Sont nécessaires pour développer, restaurer ou préserver les ressources halieutiques ou le milieu marin, ou utiles pour leur reconstitution, leur rétablissement ou leur préservation;
 - b) Sont conçus pour :
 - i) Assurer en permanence la disponibilité de ressources alimentaires et autres tout en offrant un choix de possibilités en matière de loisirs;
 - ii) Éviter tout effet irréversible ou à long terme sur les ressources halieutiques ou le milieu marin;
 - iii) Mettre à disposition une multitude d'options concernant les utilisations futures de ces ressources;

par « zone contiguë » la zone contiguë définie à la section 8 de la présente loi; par « ressource halieutique » une pêche, un stock de poissons, des espèces de poisson ou l'habitat du poisson; par « mille marin » un mille marin international équivalant à 1 852 mètres; par « prescrit » prescrit par les règlements en vertu de la présente loi;

2. Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes qui font partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte.

¹ Note verbale datée du 10 novembre 2014, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Kiribati auprès de l'Organisation des Nations Unies, reçue le 31 décembre 2014. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir Notification zone maritime MZN.111.2015.LOS du 2 janvier 2015).

3. Références au droit international

Lorsqu'il est prévu dans la présente loi qu'un acte doit être effectué ou qu'une loi doit être adoptée conformément au droit international, la question de la conformité au droit international de cet acte ou de cette loi ne peut pas donner lieu à une action en justice.

PARTIE II. LES ZONES MARINES

4. Ligne de base de Kiribati

- 1. Le Ministre prescrit la ligne de base de Kiribati, à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de Kiribati est mesurée.
- 2. Aux fins de l'alinéa 1, le ministre peut prescrire la ligne de base archipélagique faisant partie de la ligne de base de Kiribati.

5 Eaux intérieures de Kiribati

Sous réserve de l'alinéa 4, les eaux intérieures de Kiribati comprennent l'ensemble des eaux situées en deçà de la ligne de base de Kiribati ou des lignes de fermeture dans la mesure où ces lignes sont situées à l'extérieur de la ligne de base de Kiribati.

6. Mer territoriale

- 1. La mer territoriale de Kiribati comprend les eaux ayant, comme limites intérieures, la ligne de base de Kiribati et, comme limites extérieures, une ligne mesurée vers le large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de douze (12) milles marins du point le plus proche de la ligne de base.
- 2. Sous réserve de l'alinéa 3, Kiribati exerce sa souveraineté au-delà de son territoire terrestre et ses eaux intérieures sur la mer territoriale et l'espace aérien situé au-dessus de son territoire, ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol sous la mer territoriale.
- 3. Les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif conformément au droit international dans la mer territoriale de Kiribati.

7. Eaux archipélagiques

- 1. Les eaux archipélagiques de Kiribati comprennent toutes les zones de la mer situées à l'intérieur de la ligne de base archipélagique établie en vertu de l'alinéa 2 de la section 4.
- 2. Sous réserve de l'alinéa 3, toute loi en vigueur à Kiribati, y compris la *common law*, est applicable dans ses eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur distance de la côte.
- 3. Les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif conformément au droit international dans les eaux archipélagiques de Kiribati.
- 4. Les navires de tous les États jouissent du droit de passage archipélagique dans les eaux archipélagiques de Kiribati dans toutes les voies maritimes et les routes aériennes susmentionnées, désignées à la section 9.

8. Zone contiguë

- 1. Les eaux se trouvant au-delà de la mer territoriale visées à la section 6, mais se situant à une distance de vingt-quatre (24) milles marins à partir de la ligne de base de Kiribati, constituent la zone contiguë de la République de Kiribati.
- 2. À l'intérieur de la zone contiguë et de l'espace aérien au-dessus de cette zone, Kiribati a le droit d'exercer tous les pouvoirs qui peuvent être jugés nécessaires pour prévenir les infractions à ses lois et règlements fiscaux, douaniers, sanitaires ou d'immigration.

9. Zone économique exclusive

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2, les eaux situées au-delà de la mer territoriale de Kiribati, mais à une distance de deux cents (200) milles marins à partir de la ligne de base de Kiribati, constituent la zone économique exclusive de la République de Kiribati.
- 2. Lorsqu'un accord en vigueur entre la République de Kiribati et un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face prévoit la délimitation d'une limite de la zone économique exclusive, la zone pertinente est délimitée conformément audit accord.

10. Plateau continental

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2, le plateau continental de la République de Kiribati comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui se situent au-delà de la limite de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de la République de Kiribati :
 - a) Jusqu'au rebord externe de la marge continentale;
- b) Jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins de la ligne de base lorsque le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas au-delà de cette distance.
- 2. Lorsqu'un accord en vigueur entre la République de Kiribati et un État dont les côtes sont adjacentes ou se font face prévoit la délimitation d'une limite du plateau continental, la zone pertinente du plateau continental de la République de Kiribati est délimitée conformément audit accord.

11. Exercice des droits souverains

- 1. Sous réserve de l'alinéa 2, à l'intérieur de la zone économique exclusive et du plateau continental, la République de Kiribati exerce :
- a) Des droits souverains aux fins de l'exploration, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes aux fonds marins, ainsi qu'à l'égard d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, notamment la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents:
 - b) Une compétence en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La recherche scientifique marine:
 - iii) La protection et la préservation du milieu marin;
 - c) Tous autres droits et devoirs reconnus par le droit international.
- 2. Dans une zone où le plateau continental s'étend au-delà de deux cents (200) milles marins à partir de la ligne de base de Kiribati, la République de Kiribati exerce :
- a) Des droits souverains aux fins d'exploration, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol;
 - b) Une compétence en ce qui concerne :
 - i) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) La réglementation des forages sur le plateau continental à toutes fins;
 - iii) La prévention, la réduction et le contrôle de la pollution causée par les pipelines.

12. Désignation des voies de circulation maritime et aérienne

1. Le ministre peut, par ordonnance, désigner des voies de circulation maritime et aérienne adaptées à un passage continu et rapide de navires et d'aéronefs étrangers dans les eaux archipélagiques et la mer territoriale et au-dessus de la République de Kiribati, et peut également prescrire des dispositifs de séparation du trafic dans le but d'assurer la sécurité du passage des navires par les chenaux étroits de ces voies maritimes.

- 2. Dans les voies de circulation maritime et aérienne désignées à l'alinéa 1, tous les navires et aéronefs peuvent bénéficier du droit de navigation et de survol, en mode de fonctionnement normal, aux fins d'une traversée continue, rapide et sans obstacle au travers et au-dessus des eaux archipélagiques et de la mer territoriale pour aller d'une partie de la zone économique exclusive de la République de Kiribati à une autre partie de ladite zone.
- 3. Tant que les voies de circulation maritime et aérienne n'ont pas été désignées en vertu de l'alinéa 1, les droits de navigation et de survol mentionnés à l'alinéa 2 peuvent être exercés au travers de toutes les routes normalement utilisées pour la navigation ou le survol international.

13. Publicité voulue

Le ministre donne la publicité voulue au matériel, y compris, le cas échéant, les listes des coordonnées, les graphiques, les cartes, les diagrammes et les bases de données nécessaires pour décrire la ligne de base de Kiribati et tout autre matériel concernant les limites de la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental de Kiribati.

PARTIE III. RÈGLEMENTS, ABROGATION ET EXCEPTION

14. Les règlements généraux visent la zone économique exclusive

Si aucune autre disposition n'est prévue dans une autre loi ou en vertu d'une autre loi à cette fin, le Ministre peut, par règlement, conformément aux règles du droit international, pour tout ou partie des objectifs suivants :

- a) Prescrire les zones marines en vertu de la présente loi;
- b) Réglementer la conduite de la recherche scientifique à l'intérieur de la zone économique exclusive;
- c) Réglementer l'exploration et l'exploitation de la zone économique exclusive pour la production d'énergie à partir des eaux, des courants et des vents, et pour d'autres fins économiques;
- d) Réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages à l'intérieur de la zone économique exclusive, y compris les exigences liées à la création de zones de sécurité autour des îles, des installations et des ouvrages;
- e) Prescrire des mesures pour la protection et la préservation du milieu marin de la zone économique exclusive;
- f) Prévoir d'autres mesures nécessaires ou opportunes pour donner effet aux droits et aux obligations de la République de Kiribati concernant la zone économique exclusive, ou pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

15. Abrogation et exception

- 1. La loi de 1983 (déclarative) relative aux zones marines et les règlements d'application en découlant sont abrogés.
- 2. Les règlements d'application abrogés en application de l'alinéa 1 pouvant avoir été établis en vertu de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure où ils ont été établis au titre de celle-ci, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés en vertu de ladite loi, sauf si et dans la mesure où :
 - a) Cela est prévu dans la présente loi;
- b) Le règlement d'application est incompatible avec les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi.

LOI DE 2011 (DÉCLARATIVE) RELATIVE AUX ZONES MARINES

Exposé des motifs

La présente loi remplace la loi de 1983 (déclarative) relative aux zones marines dont les dispositions sur la création des zones marines de Kiribati sont insuffisantes, entraînant de ce fait des incidences sur la gestion de l'espace océanique de Kiribati. Une mise à jour est nécessaire pour permettre la création en bonne et due forme des zones marines et veiller à ce que les droits et obligations de Kiribati relatifs à ces zones en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soient reflétés dans la loi. En substance, l'intention demeure la même que celle de la loi de 1983, à l'exception de quelques nouvelles insertions et certains aménagements apportés aux anciennes sections.

La loi comporte trois parties. La partie I prévoit le titre abrégé, l'interprétation et la référence au droit international. La section 2 (Interprétation) donne la définition de certains termes figurant dans la loi. Les définitions des termes *ligne de base de Kiribati*, élévation à marée basse, laisse de basse mer et ligne médiane sont abrogées. Les nouvelles définitions concernant les termes eaux archipélagiques, ligne de base de Kiribati, zone contiguë et prescrit sont intégrées à la section 2 (Interprétation). Dans un souci de clarté, la section 3 (Référence au droit international) est simplifiée. Les membres de phrase par la République de Kiribati ou par le Cabinet ou un ministre sont supprimés.

La partie II se compose de 13 sections définissant les termes et expressions zones marines, exercice des droits souverains, désignation des voies de circulation maritime et aérienne et publicité voulue. Les nouvelles définitions sont insérées dans cette partie en tant que sections 4 (Ligne de base de Kiribati), 8 (Zone contiguë) et 10 (Plateau continental). Les autres sections, soit les sections 5 (Eaux intérieures de Kiribati), 6 (Mer territoriale), 7 (Eaux archipélagiques), 9 (Zone économique exclusive), 11 (Exercice des droits souverains), 12 (Désignation des voies de circulation maritime et aérienne) et 13 (Publicité voulue) sont restées sensiblement telles qu'elles étaient, avec de légères modifications ou reformulations par souci de simplicité.

La partie III est insérée en tant que partie finale couvrant deux sections. La section 14 précise le pouvoir du ministre quant à l'adoption de règlements afin de donner effet à la présente loi qui était initialement traitée dans la partie II de la loi de 1983. La section 15 prévoit le maintien des dispositions d'abrogation et d'exception de l'ancienne loi dans la présente loi de 2011.

TITABU TABANE Procureur général, 1^{er} juillet 2011

i) Règlement de 2014 sur la fermeture des lignes

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et des ressources marines arrête le règlement suivant :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux lignes de fermeture.

2. Interprétation

L'expression « eaux intérieures » désigne toutes les eaux situées en deçà de la ligne de base ou les lignes de fermeture dans la mesure où ces lignes sont situées à l'extérieur des lignes de base archipélagiques.

Partie II. Lignes de fermeture délimitant les eaux intérieures

3. Lignes de fermeture

- 1. Les points entre lesquels les lignes de fermeture droites doivent être tracées sont précisés dans les annexes 1, 2 et 3.
- 2. Les tableaux de l'annexe 1 indiquent les lignes de fermeture des îles Butaritari, Marakei, Tawawa, Maiana, Abemama, Aranuka, Nonouti, Tabiteuea et Onotoa du groupe Gilbert.
 - 3. Le tableau de l'annexe 2 indique les lignes de fermeture de l'île Kanton du groupe Phœnix.
- 4. Les tableaux de l'annexe 3 indiquent les lignes de fermeture des îles Tabuaeran (Fanning) et Kiritimati (Christmas) du groupe de la Ligne.

4. Guide de lecture des annexes 1, 2 et 3

Dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3 :

- a) Les lignes sont générées par référence à des points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.

Partie III. Coordonnées géographiques des points²

5. Cadre géodésique

Dans le présent règlement, les points définis par les coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

6. Cartes illustratives

Les cartes de l'annexe 4 illustrent de manière générale les lignes de fermeture indiquées aux annexes 1, 2 et 3.

ii) Règlement de 2014 sur les lignes de base autour des archipels de Kiribati

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et du développement des ressources marines arrête le règlement suivant :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux lignes de base autour des archipels de Kiribati.

2. Interprétation

- 1. L'expression « ligne de base » désigne la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée.
- 2. Le terme « archipel » désigne un ensemble d'îles, y compris des parties d'île, les eaux attenantes et autres caractéristiques naturelles qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique ou qui sont historiquement considérés comme tels.

² Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/ Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 closing lines regulations.pdf.

PARTIE II. LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

3. Lignes de base autour des archipels de Kiribati

- 1. Les lignes de base des archipels de Kiribati sont déterminées par référence aux points indiqués dans les tableaux de l'annexe 1 et les lignes de base archipélagiques indiquées à l'annexe 2.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base de l'archipel comprenant les îles Makin, Butaritari, Marakei, Abaiang, Tarawa, Maiana, Kuria, Abemama et Aranuka du groupe Gilbert.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base de l'archipel comprenant les îles Nonouti, Tabiteuea, Beru et Onotoa du groupe Gilbert.
- 4. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 2 indique les lignes de base archipélagiques de l'archipel comprenant les îles Makin, Butaritari, Marakei, Abaiang, Tarawa, Maiana, Kuria, Abemama et Aranuka du groupe Gilbert.
- 5. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 2 indique les lignes de base archipélagiques de l'archipel comprenant les îles Nonouti, Tabiteuea, Beru et Onotoa du groupe Gilbert.

4. Guide de lecture de l'annexe 1

- Dans les tableaux de l'annexe 1 :
- a) La première colonne indique l'identificateur du point;
- b) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point;
- c) La quatrième colonne indique les zones mesurées à partir du point et indique si le point fait partie d'une ligne de base archipélagique.
 - 2. Dans la quatrième colonne :
 - a) TS signifie mer territoriale;
 - b) CZ signifie zone contiguë;
 - c) EEZ signifie zone économique exclusive et plateau continental;
 - d) AB signifie point terminal d'une ligne de base archipélagique.

PARTIE III. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS³

5. Cadre géodésique

Dans le présent règlement, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

6. Carte illustrative

La carte de l'annexe 3 illustre de manière générale les points des lignes de base indiquées à l'annexe 1 et les lignes de base, y compris les lignes de base indiquées à l'annexe 2.

iii) Règlement de 2014 sur les lignes de base de la mer territoriale de Kiribati

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et du développement marin arrête le règlement suivant :

³ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 archipel baselines regulations.pdf.

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux lignes de base de la mer territoriale de Kiribati.

2. Interprétation

L'expression « ligne de base » désigne la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée.

PARTIE II. LIGNES DE BASE

- 3. Lignes de base de la mer territoriale : îles du groupe Gilbert
- 1. Les lignes de base de la mer territoriale des îles du groupe Gilbert sont indiquées dans les tableaux de l'annexe 1.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Banaba est mesurée.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Nikunau est mesurée.
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Tamana est mesurée.
- 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 1 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour d'Arorae est mesurée.
 - 4. Lignes de base de la mer territoriale : îles du groupe Phænix
- 1. Les lignes de base de la mer territoriale des îles du groupe Phœnix sont indiquées dans les tableaux de l'annexe 2.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Nikumaroro est mesurée.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de McKean est mesurée.
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Kanton est mesurée.
- 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour d'Enderbury est mesurée.
- 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Birnie est mesurée.
- 7. Le tableau de la partie 6 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Rawaki est mesurée.
- 8. Le tableau de la partie 7 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Manra est mesurée.
- 9. Le tableau de la partie 8 de l'annexe 2 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour d'Orona est mesurée.

- 5. Lignes de base de la mer territoriale : îles du groupe de la Ligne
- 1. Les lignes de base de la mer territoriale du groupe des îles du groupe de la Ligne sont indiquées dans les tableaux de l'annexe 3.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Teraina (Washington) est mesurée.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Tabuaeran (Fanning) est mesurée.
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Kiritimati (Christmas) est mesurée.
- 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Malden est mesurée.
- 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Starbuck est mesurée.
- 7. Le tableau de la partie 6 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Vostok est mesurée.
- 8. Le tableau de la partie 7 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Caroline est mesurée.
- 9. Le tableau de la partie 8 de l'annexe 3 indique les points sur la ligne de base à partir de laquelle la largeur de la mer territoriale autour de Flint est mesurée.

6. Guide de lecture des annexes 1, 2 et 3

- 1. Dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3 :
- a) La première colonne indique l'identificateur du point;
- b) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point;
- c) La quatrième colonne indique les zones mesurées à partir du point.
- 2. Dans la quatrième colonne :
- a) TS signifie mer territoriale;
- b) CZ signifie zone contiguë;
- c) EEZ signifie zone économique exclusive;
- d) CS signifie plateau continental.

PARTIE III. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS⁴

7. Cadre géodésique

Dans le présent Règlement, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

8. Cartes illustratives

Les cartes de l'annexe 4 illustrent de manière générale les points des lignes de base visées aux annexes 1, 2 et 3 et les lignes de base.

⁴ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 ts outer limits regulations.pdf.

iv) Règlement de 2014 sur les limites extérieures de la mer territoriale

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et du développement des ressources marines arrête le règlement suivant :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux limites extérieures de la mer territoriale.

2. Interprétation

L'expression « mer territoriale » désigne les eaux ayant, comme limites intérieures, la ligne de base et, comme limites extérieures, une ligne tracée vers le large à partir de cette ligne de base, dont chaque point est distant de douze (12) milles marins du point le plus proche de la ligne de base.

PARTIE II. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

- 3. Limites extérieures de la mer territoriale : îles du groupe Gilbert
- 1. Les limites extérieures de la mer territoriale des îles du groupe Gilbert sont les lignes indiquées dans les tableaux figurant à l'annexe 1.
 - 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Banaba.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale de l'archipel comprenant les îles Makin, Butaritari, Marakei, Abaiang, Tarawa, Maiana, Kuria, Abemama et Aranuka (« archipel 1 »).
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Nikunau et l'archipel comprenant les îles Nonouti, Tabiteuea, Beru et Onotoa (« archipel 2 »).
 - 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Tamana.
 - 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la mer territoriale d'Arorae.
 - 4. Limites extérieures de la mer territoriale : îles du groupe Phænix
- 1. Les limites extérieures de la mer territoriale des îles du groupe Phœnix sont les lignes indiquées à l'annexe 2.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Nikumaroro.
 - 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de McKean.
 - 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Kanton.
- 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale d'Enderbury.
 - 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Birnie.
 - 7. Le tableau de la partie 6 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Rawaki.
 - 8. Le tableau de la partie 7 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Manra.
 - 9. Le tableau de la partie 8 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la mer territoriale d'Orona.

- 5. Limites extérieures de la mer territoriale : îles du groupe de la Ligne
- 1. Les limites extérieures de la mer territoriale des îles du groupe de la Ligne sont les lignes indiquées à l'annexe 3.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Teraina (Washington).
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Tabuaeran (Fanning).
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Kiritimati (Christmas).
 - 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Malden.
 - 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Starbuck.
 - 7. Le tableau de la partie 6 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Vostok.
 - 8. Le tableau de la partie 7 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Caroline.
 - 9. Le tableau de la partie 8 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la mer territoriale de Flint.

6. Guide de lecture des annexes 1, 2 et 3

Dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3 :

- a) Les lignes sont générées par référence à des points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.

PARTIE III. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS⁵

7. Cadre géodésique

Dans le présent règlement, les points définis par les coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

8. Cartes illustratives

Les cartes de l'annexe 4 illustrent de manière générale les lignes indiquées aux annexes 1, 2 et 3.

v) Règlement de 2014 relatif aux limites extérieures de la zone contiguë

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et du développement des ressources marines arrête le règlement suivant :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux limites extérieures de la zone contiguë.

⁵ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/ Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 ts outer limits regulations.pdf.

2. Interprétation

L'expression « zone contiguë » désigne les eaux qui se trouvent au-delà de la mer territoriale dont les points se situent à une distance de vingt-quatre (24) milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

PARTIE II. LIMITES DE LA ZONE CONTIGUË

- 3. Limites extérieures de la zone contiguë : îles du groupe Gilbert
- 1. Les limites extérieures de la zone contiguë des îles du groupe Gilbert sont les lignes indiquées à l'annexe 1.
 - 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Banaba.
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la zone contiguë de l'archipel comprenant les îles Makin, Butaritari, Marakei, Abaiang, Tarawa, Maiana, Kuria, Abemama et Aranuka (« archipel 1 »).
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 1 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Nikunau, Tamana et Arorae et de l'archipel comprenant les îles Nonouti, Tabiteuea, Beru et Onotoa (« archipel 2 »).
 - 4. Limites extérieures de la zone contiguë : îles du groupe Phænix
- 1. Les limites extérieures de la zone contiguë des îles du groupe Phœnix sont les lignes indiquées à l'annexe 2.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Nikumaroro.
 - 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la zone contiguë de McKean.
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Kanton, Enderbury, Birnie et Rawaki.
 - 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Manra.
 - 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 2 indique la limite extérieure de la zone contiguë d'Orona.
 - 5. Limites extérieures de la zone contiguë : îles du groupe de la Ligne
- 1. Les limites extérieures de la zone contiguë des îles du groupe de la Ligne sont les lignes indiquées à l'annexe 3.
- 2. Le tableau de la partie 1 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Teraina (Washington).
- 3. Le tableau de la partie 2 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Tabuaeran (Fanning).
- 4. Le tableau de la partie 3 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Kiritimati (Christmas).
 - 5. Le tableau de la partie 4 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Malden.
 - 6. Le tableau de la partie 5 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Starbuck.
 - 7. Le tableau de la partie 6 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Vostok.
 - 8. Le tableau de la partie 7 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Caroline.
 - 9. Le tableau de la partie 8 de l'annexe 3 indique la limite extérieure de la zone contiguë de Flint.

6. Guide de lecture des annexes 1, 2 et 3

Dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3 :

a) Les lignes sont générées par référence à des points;

- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point.

PARTIE III. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS⁶

7. Cadre géodésique

Dans le présent règlement, les points définis par les coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

8. Cartes illustratives

Les cartes de l'annexe 4 illustrent de manière générale les lignes indiquées aux annexes 1, 2 et 3.

vi) Règlement de 2014 relatif à la zone économique exclusive

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 14 de la loi de 2011 (déclarative) relative aux zones marines, le Ministre des pêches et du développement des ressources marines arrête le règlement suivant :

PARTIE I. INTRODUCTION

1. Citation

Le présent règlement sera dénommé Règlement de 2014 relatif aux limites extérieures de la zone économique exclusive.

2. Interprétation

L'expression « zone économique exclusive » ou le sigle « ZEE » désigne une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, n'excédant pas 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

PARTIE II. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

3. Limite extérieure de la zone économique exclusive

- 1. La limite extérieure de la zone économique exclusive des îles du groupe Gilbert est constituée des lignes indiquées à l'annexe 1.
- 2. La limite extérieure de la zone économique exclusive des îles du groupe Phœnix est constituée des lignes indiquées à l'annexe 2.
- 3. La limite extérieure de la zone économique exclusive des îles du groupe de la Ligne est constituée des lignes indiquées à l'annexe 3.

4. Guide de lecture des annexes 1, 2 et 3

Dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3 :

- a) Les lignes sont générées par référence à des points;
- b) La première colonne indique l'identificateur du point;
- c) Les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point;

⁶ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/ Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 ts outer limits regulations.pdf.

- d) La quatrième colonne donne les informations suivantes sur le point :
 - i) Le point de référence d'un traité (pour le traité pertinent pour un point, voir la section 4);
 - ii) Deux cents milles marins, lorsque la zone économique exclusive est adjacente à la haute mer.

PARTIE III. TRAITÉS RELATIFS AUX FRONTIÈRES MARITIMES PARTAGÉES

5. Traités pertinents

Le traité pertinent pour un point s'établit comme suit :

- a) Pour les points KIGEEZ0669 à KIGEEZ0686 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- b) Pour les points KIGEEZ1050 à KIGEEZ1063 : Accord entre la République de Kiribati et la République de Nauru relatif à leurs frontières maritimes, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- c) Pour le point KIGEEZ1064 : Accord entre la République de Kiribati, la République des Îles Marshall et la République de Nauru relatif à la détermination du point de trijonction entre les pays, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- d) Pour les points KIGEEZ1065 à KIGEEZ1086 : Accord entre la République de Kiribati et la République des Îles Marshall relatif aux frontières maritimes, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- e) Pour les points KIPEEZ0384 à KIPEEZ0001 : Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes, signé à Majuro (Îles Marshall), le 6 septembre 2013;
- f) Pour les points KIPEEZ0258 à KIPEEZ0262 : Accord entre le Gouvernement de Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Tokélaou et Kiribati, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- g) Pour les points KILEEZ2215 à KILEEZ0001 : Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes, signé à Majuro (Îles Marshall), le 6 septembre 2013;
- h) Pour les points KILEEZ1873 à KILEEZ1878 : Accord entre le Gouvernement de la République de Kiribati et le Gouvernement de la République française relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la Polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati, signé à Tarawa (Kiribati), le 18 décembre 2002;
- *i*) Pour les points KILEEZ1955 à KILEEZ1966 : Accord entre le Gouvernement de la République de Kiribati et le Gouvernement des îles Cook relatif à la délimitation des frontières maritimes entre la République de Kiribati et les îles Cook, signé à Rarotonga (îles Cook), le 29 août 2012;
- *j*) Pour les points KILEEZ2142 à KILEEZ2150 : Traité entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à la délimitation des frontières maritimes, signé à Majuro (Îles Marshall), le 6 septembre 2013.

PARTIE IV. COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS⁷

6. Cadre géodésique

Dans le présent Règlement, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés par référence au système géodésique mondial WGS 84.

7. Cartes illustratives

Les cartes de l'annexe 4 illustrent de manière générale les lignes indiquées aux annexes 1, 2 et 3.

Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques et des cartes, consulter www.un.org/ Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/KIR 2014 eez outer limits regulations.pdf.

2. Yémen

Loi n° 26 de 2014 portant délimitation des lignes de base maritimes de la République du Yémen, 23 novembre 2014⁸

Au nom du peuple,

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Yémen,

Vu le décret présidentiel promulguant la loi n° 37 de 1991 relative à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental,

Vu le décret présidentiel n° 14 de 1996 portant création du Comité national suprême chargé des questions frontalières,

Vu le décret présidentiel n° 189 de 1996 relatif à la réorganisation du Comité national suprême chargé des questions frontalières et à la définition de sa mission,

Après adoption par l'Assemblée des représentants, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi est intitulée « loi portant délimitation des lignes de base maritimes de la République du Yémen ».

Article 2

Conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, les lignes de base maritimes de la République du Yémen bordant la mer Rouge, le golfe d'Aden, la mer d'Oman et l'océan Indien sont délimitées par 743 points dont les coordonnées géographiques figurent dans le tableau joint à la présente loi.

Article 3

Les listes de coordonnées des points des lignes de base maritimes visées à l'article 2 de la présente loi, coordonnées exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84, tiennent lieu de chiffres officiels aux fins de la délimitation et de la proclamation des lignes de base maritimes de la République du Yémen, font partie intégrante de la présente loi et produisent les mêmes effets juridiques que les articles de celle-ci.

Article 4

Il appartient au Ministre des affaires étrangères de faire connaître les lignes de base maritimes de la République du Yémen définies dans la présente loi et de déposer les documents requis auprès des instances régionales et internationales compétentes.

⁸ Original : arabe. Transmise par note verbale datée du 12 décembre 2014, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification zone maritime MZN.112.2015.LOS du 7 janvier 2015).

Article 5

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation, dont la date est publiée au *Journal officiel*. Elle est appliquée par toutes les administrations dans leur domaine de compétence propre.

Publiée à Sanaa par la Présidence de la République, le 1^{er} Safar de l'an 1436 de l'hégire, le vingt-trois novembre deux mille quatorze.

Le Président de la République du Yémen, (Signé) Abdrabuh Mansour Hadi Mansour

Coordonnées des points des lignes de base maritimes de la République du Yémen⁹

⁹ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, consulter : www.un.org/Depts/los/LE-GISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/law 26 2014 f.pdf.

3. Fidji

Loi relative aux espaces marins (chap. 158A)¹⁰

I. ORDONNANCE DE 2012 (MODIFICATION) RELATIVE AUX ESPACES MARINS (MERS TERRITORIALES) [ROTUMA ET DÉPENDANCES], 9 NOVEMBRE 2012

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par la section 4 de la loi sur les espaces marins (chap. 158A) et conformément aux règles du droit international, je rends par les présentes l'ordonnance ciaprès :

Titre abrégé et introduction

- 1. Il peut être fait référence à la présente ordonnance en tant qu'Ordonnance de 2012 (modification) relative aux espaces marins (mers territoriales) [Rotuma et ses dépendances], qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.
- 2. L'Ordonnance relative aux espaces marins (mers territoriales) [Rotuma et ses dépendances] se réfère à l'« ordonnance principale ».
- i) Ordonnance 2 modifiée
 - 3. L'ordonnance 2 de l'ordonnance principale est modifiée comme suit :
- a) Remplacer « Système géodésique mondial 1972 (WGS 72) » par « Système international de référence terrestre 2005 (ITRS 2005) »;
 - b) Supprimer «, augmentées de 3 secondes de latitude et 2 secondes de longitude dans chaque cas ».

Annexe modifiée

4. L'annexe de l'ordonnance principale est supprimée et remplacée par ce qui suit :

¹⁰ Transmise par note verbale datée du 29 janvier 2015, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention (voir Notification zone maritime MZN.113.2015.LOS du 12 mars 2015). Publié dans le supplément au *Journal officiel du Gouvernement fidjien*, le 9 novembre 2012, n° 40. [Notices légales n° 82 et 83].

« ANNEXE

« (Ordonnance 2)11 »

Signé le 31 octobre 2012.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale (Signé) I. Kubuabola

II. ORDONNANCE DE 2012 (MODIFICATION) RELATIVE AUX ESPACES MARINS (LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES ET ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE), 9 NOVEMBRE 2012

Dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par les sections 4 et 6 de la loi relative aux espaces marins (chap. 158A), je rends par les présentes l'ordonnance ci-après :

Titre abrégé et introduction

- 1. Il peut être fait référence à la présente ordonnance en tant qu'Ordonnance de 2012 (modification) relative aux espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive), qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.
- 2. Il peut être fait référence à l'Ordonnance relative aux espaces marins (lignes de base archipélagiques et zone économique exclusive) en tant qu'ordonnance principale.

Modification à toutes les références au terme « paragraphe » dans l'ordonnance principale

3. L'ordonnance principale est modifiée en remplaçant chaque occurrence du terme « paragraphe » par le terme « ordonnance ».

Ordonnance 2 modifiée

- 4. L'ordonnance 2 de l'ordonnance principale est modifiée comme suit :
- a) Remplacer « Système géodésique mondial 1972 (WGS 72) » par « Système géodésique du Système international de référence terrestre 2005 (ITRS 2005) »;
- b) Supprimer le membre de phrase « , diminuées de 7 secondes de latitude et de 14 secondes de longitude dans chaque cas ».

Nouvelle ordonnance insérée

5. L'ordonnance principale est modifiée en insérant la nouvelle ordonnance suivante après l'ordonnance 4 :

« Lignes de base de la mer territoriale de l'île de Ceva-i-ra

« 5. Les points entre lesquels des lignes de base droites sont tracées afin de déterminer les limites les plus au large des lignes de base de la mer territoriale de l'île de Ceva-i-ra constituent les coordonnées géographiques par référence au système international de référence terrestre 2005 (ITRS 2005), telles qu'elles sont définies à la troisième annexe. »

¹¹ Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, consulter : www.un.org/Depts/los/ LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fji mzn113 2015.pdf.

Première annexe modifiée

6. La première annexe de l'ordonnance principale est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« PREMIÈRE ANNEXE

« (Ordonnance 2)12 »

Nouvelle annexe insérée

7. L'ordonnance principale est modifiée en insérant la nouvelle annexe qui suit après la deuxième annexe:

> « TROISIÈME ANNEXE « (Ordonnance 5)¹³ »

> > Signé le 31 octobre 2012.

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, (Signé) I. Kubuabola

¹² Note de la rédaction : Pour une liste complète des coordonnées géographiques, consulter : www.un.org/Depts/los/ LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/fji_mzn113_2015.pdf.

13 Ibid.

4. Brésil

Décret n° 8.400, 4 février 2015¹⁴

Établit les points appropriés pour la délimitation de la ligne de base du Brésil le long de ses côtes continentales et insulaires, entre autres dispositions.

La Présidente de la République, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 84, chapitre IV de la Constitution, et en ce qui concerne les dispositions de l'unique paragraphe de l'article premier de la loi n° 8.617 du 4 janvier 1993,

Décrète:

Article premier

La ligne de base du Brésil est formée par la combinaison de lignes de base droites et de lignes de base normales, conformément aux définitions figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Paragraphe unique. La ligne de base du Brésil a, comme point initial et point final, respectivement, les points dont les coordonnées établissent la référence pour la délimitation des limites maritimes latérales entre le Brésil et la France au nord et le Brésil et l'Uruguay au sud.

Article 2

Le long de toutes les parties des côtes continentales et insulaires du Brésil non couvertes par des lignes de base droites, les lignes de base normales sont adoptées. La ligne de base normale est la laisse de base mer comme elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle publiées par la Direction de l'hydrographie et de la navigation de la Marine brésilienne.

Article 3

Le système géodésique utilisé comme référence pour obtenir les coordonnées géographiques des points qui constituent la ligne de base du Brésil est le WGS 84.

Article 4

La ligne de base du Brésil est définie uniquement pour la délimitation des limites de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental, conformément aux dispositions de la loi nº 8.617 du 4 janvier 1993.

Article 5

Les coordonnées géographiques du point initial et du point final, ainsi que celles des points définissant les lignes de base droites continentales et insulaires qui constituent la ligne de base du Brésil figurent en annexe.

¹⁴ Original: portugais. Traduction non officielle fournie par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies. Transmis par note verbale datée du 20 mars 2015, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes annexées des coordonnées géographiques des points ont été déposées auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 75 de l'article 2 de la Convention (voir Notification zone maritime MZN.114.2015.LOS du 1^{er} avril 2015). Note de la rédaction: Pour une liste complète des coordonnées géographiques, consulter www.un.org/Depts/los/LEGISLATIO-NANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/bra eez coord.pdf.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 7

Le décret nº 4983 du 10 février 2004 est abrogé.

Brasilia, 4 février 2015; 194e année de l'Indépendance et 127e année de la République.

DILMA ROUSSEFF JACQUES WAGNER

B. Traités bilatéraux

Pays-Bas

Échange de lettres constituant un accord portant modification de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation du plateau continental sous la mer du Nord entre les deux pays, tel que modifié, 19 avril 2013 et 3 juillet 2013¹⁵

I. AMBASSADE DU ROYAUME-UNI À LA HAYE

Le 19 avril 2013

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord du 6 octobre 1965, au Protocole du 25 novembre 1971 et à l'échange de notes de janvier et juin 2004, qui établissaient la ligne de séparation entre la partie du plateau continental appartenant au Royaume-Uni et celle appartenant au Royaume des Pays-Bas, et de proposer que la frontière entre les zones économiques exclusives respectives du Royaume-Uni et des Pays-Bas suivent la ligne de séparation du plateau continental, telle qu'elle est définie dans l'Accord, le Protocole et l'échange de notes susmentionnés.

Je propose également que, suite aux discussions tenues entre les experts respectifs des deux États, la frontière définie à l'article premier de l'accord susmentionné, modifié par le Protocole et l'échange de notes, soit exprimée dans le système WGS 84 et reliée par des lignes géodésiques et que le texte dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord soit remplacé en conséquence par le texte ci-après :

« (I) Subject to Article 2 of this Agreement, the dividing line between that part of the Continental Shelf which appertains to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and that part which appertains to the Kingdom of the Netherlands shall be joined by geodetic lines between the following points in the sequence given below:

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16	51 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52 53 53 53 53	52 58 00 05 05 12 17 24 37 46 52 18 28 35 40 57	31.0 57 57 15 57 21 21 57 15 57 57 03 09 03 45	2222222222222	2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 2 2 2 2 2 2	32 37 39 42 42 50 55 03 10 12 10 03 00 59 57	16.8 31 25 07 49 19 55 25 55 13 25 19 55 13	EEEEEEEEEEEEEE
15	53	40	03	N	2 2	57	13 19	E E
17 18 19	54 54 55	22 37 45	45 15 51.5	N N N	2 2 2 3	45 53 22	55 43 49 7.8	E E E

« The position of the points in this Article shall be expressed on WGS84 Datum. »

¹⁵ Enregistré auprès du Secrétariat des Nations Unies par les Pays-Bas le 12 juin 2014. Enregistrement n° A-8616. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014, conformément aux dispositions desdites lettres.

Je propose en outre que le texte dans la version néerlandaise du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord soit remplacé par le texte ci-après :

« (1) Met inachtneming van artikel 2 van deze Overeenkomst wordt de grenslijn tussen het deel van het continentale plat dat toebehoort aan het Koninkrijk der Nederlanden en het deel dat toebehoort aan het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittanië en Noord-Ierland gevormd door geodetische lijnen tussen de volgende punten, in de volgorde als hieronder aangegeven:

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17	51 52 52 52 52 52 52 52 52 52 52 53 53 53 53	52 58 00 05 05 12 17 24 37 46 52 18 28 35 40 57 22	31.0 57 57 15 57 21 21 57 15 57 03 09 03 45 45	777777777777777	2 2 2 2 2 2 2 2 3 3 3 3 3 3 2 2 2 2 2 2	32 37 39 42 42 50 55 03 10 12 10 03 00 59 57 51 45	16.8 31 25 07 49 19 55 25 55 13 25 19 55 13 19 55	EEEEEEEEEEEEEE
	53 54 54 55		45 45 15 51.5		2 2 2 3	51 45 53 22	55 43 49 7.8	E E E
					_			

« De ligging van de in dit artikel genoemde punten is uitgedrukt in WGS 84 Datum. »

Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que votre réponse à cet effet constituent un accord entre le Royaume-Uni et le Royaume des Pays-Bas, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications par chaque État confirmant que les conditions d'entrée en vigueur de l'accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

L'ambassadeur, (Signé) PAUL ARKWRIGHT

S. E. M. Frans Timmermans, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, Bezuidenhoutseweg 67 2594 AC La Haye

II. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La Haye, le 3 juillet 2013

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée du 19 avril 2013, qui se lit comme suit :

(Note I)

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que le contenu de votre note rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et que votre note ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications par chaque État confirmant que les conditions d'entrée en vigueur de l'accord ont été remplies.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, (Signé) Frans TIMMERMANS

Son Excellence Monsieur Paul Arkwright, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Lange Voorhout 10 2514 ED La Haye

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Monténégro

Note verbale datée du 1^{er} décembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne¹

N° 09/16-167/121

Le Ministère monténégrin des affaires étrangères et de l'intégration européenne [...] a l'honneur de l'informer que le Monténégro a appris récemment que la société norvégienne Spectrum avait mené, entre septembre 2013 et janvier 2014, des travaux d'exploration géologique et sismique dans la zone contestée de l'Adriatique située au sud de la ligne d'azimut de 231° sans que la République de Croatie, en tant que commanditaire, ou Spectrum, la société en charge des travaux, ne l'en aient informé.

Compte tenu des circonstances et en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Monténégro fait savoir qu'il a déploré cette situation auprès de la République de Croatie, protesté officiellement contre cet acte unilatéral et informé en conséquence le Gouvernement norvégien et la société norvégienne Spectrum qui a fait les travaux d'exploration. Nous saisissons cette occasion pour dire que nous sommes opposés à tout nouvel acte unilatéral que la République de Croatie ou toute tierce partie pourrait à l'avenir commettre en violation du Protocole de 2002 portant création d'un régime provisoire entre la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie qui reste en vigueur et applicable jusqu'à la délimitation définitive de la frontière maritime et terrestre entre le Monténégro et la République de Croatie.

Nous faisons également savoir que la République de Croatie a ensuite utilisé les données obtenues grâce aux activités d'exploration et de surveillance géologique et sismique de Spectrum pour lancer son premier appel d'offres en avril 2014, données qu'elle a fournies, accompagnées des documents et graphiques nécessaires à l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures dans la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° revendiquée par le Monténégro, toujours au mépris du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire.

Le Monténégro rappelle que les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer obligent toutes les parties à un différend territorial, notamment lorsqu'il porte sur la délimitation des zones maritimes et des fonds marins de la ceinture épicontinentale, à chercher des arrangements provisoires acceptables pour toutes les parties afin d'éviter l'aggravation du différend.

Considérant que les travaux d'exploration géologique et sismique que la République de Croatie a menés, avec le concours de Spectrum, pendant la période susmentionnée constituent un acte unilatéral et une violation du droit international et du Protocole portant création d'un régime provisoire, nous saisissons cette occasion pour informer l'Organisation des Nations Unies que nous avons demandé à la République de Croatie et à la société norvégienne de nous communiquer les documents originaux d'imagerie sismique accompagnés des données traitées et interprétées concernant la zone située au sud de la ligne d'azimut de 231° qui ont été mis à la disposition des concessionnaires potentiels pour consultation dans une « salle de données » croate sans notre consentement.

[...]

¹ Transmise par note verbale datée du 2 décembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Yémen

Note verbale datée du 10 décembre 2014, adressée au Secrétariat des Nations Unies par la Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies²

La Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et, en se référant à la circulaire M.Z.N.106.2014.LOS (notification de zone maritime) en date du 3 juillet 2014 et à la note verbale n° ROY/047/SANAA/7.14 en date du 25 juillet 2014, a l'honneur d'informer que le Gouvernement de la République du Yémen maintient son objection à la liste de coordonnées géographiques des points qui, entre autres, définissent les limites de la zone économique exclusive déposée par la République fédérale de Somalie.

Le Yémen attire l'attention sur le fait que la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie définie dans la liste des coordonnées géographiques des points déposée par la République fédérale de Somalie s'étend aux zones sur lesquelles le Yémen possède la souveraineté, les droits souverains et la juridiction, encerclant totalement les îles du Yémen de Socotra, Samhad et Add Al Kuri, ainsi que les autres îles appartenant au Yémen et situées à proximité. Étant donné que la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie tente de priver les îles du Yémen de leurs droits maritimes en violation du droit international, le Gouvernement de la République du Yémen réitère sa contestation.

La Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette opportunité pour renouveler à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

² Note de la rédaction. Se référer au *Bulletin du droit de la mer*; n° 85, p. 36 (2014).

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

Tribunal international du droit de la mer : Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire, soumis à une chambre spéciale du Tribunal, 12 janvier 2015¹

Par une ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal international du droit de la mer a constitué une chambre spéciale pour connaître d'un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre la République du Ghana et la République de Côte d'Ivoire. Cette chambre spéciale est composée de M. Bouguetaia (Algérie), Vice-Président du Tribunal, des juges Wolfrum (Allemagne) et Paik (République de Corée), ainsi que des juges ad hoc Thomas Mensah (Ghana) et Ronny Abraham (France). La chambre sera présidée par le Vice-Président Bouguetaia.

Au cours des consultations tenues à Hambourg en décembre 2014 avec le juge Golitsyn, Président du Tribunal, les représentants des deux parties sont convenus de transférer le différend, initialement soumis à une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à une chambre spéciale du Tribunal, composée de trois membres du Tribunal et de deux juges ad hoc.

Le texte de l'ordonnance du Tribunal peut être consulté sur le site Web du Tribunal. L'affaire a été inscrite au rôle des affaires sous le numéro 23.

¹ Source: ITLOS/Press 222 du 12 janvier 2015.

B. Documents choisis de l'Assemblée générale² et du Conseil de sécurité des Nations Unies³

A/69/645 : Lettre datée du 8 décembre 2014, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Publiés au titre du point 74, a de l'ordre du jour de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.
 Tous les documents des Nations Unies peuvent être consultés en ligne sur le site www.un.org/en/documents/ods/.